



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures  
Environnementales

### Arrêté préfectoral prescrivant l'interdiction d'accès des transports de matières dangereuses au sein de l'infrastructure portuaire de NANCY - FROUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012/0192

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 551-2 à L. 551-6, R. 551-1, R. 551-6, R. 551-12 et R. 551-13 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Environnement portant application de l'article L. 551-2 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant que l'article L. 551-2 du Code de l'Environnement introduit l'obligation de fournir une étude de dangers pour les ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses les plus importantes au sein desquelles sont stationnés, chargés ou déchargés des véhicules ou engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Considérant que, par courriers des 11 juin 2010 et 12 octobre 2012, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, gestionnaire du port de NANCY - FROUARD, a attesté de l'absence de trafic de marchandises visées par la classification matière dangereuse dont le transport par voie fluviale relève

de la réglementation ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure) au sein de cette infrastructure ;

Considérant la nécessité de garantir la pérennité de la sécurité de l'exploitation de cet ouvrage d'infrastructure portuaire de NANCY - FROUARD telle qu'elle apparaît à ce jour, en interdisant l'accès des transports de matières dangereuses dans celui-ci ;

Considérant que l'article L. 551-3 du Code de l'Environnement permet à l'autorité préfectorale de fixer les prescriptions d'exploitation des ouvrages d'infrastructures jugées indispensables pour préserver notamment la sécurité des populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'accès des transports de matières dangereuses et des matières et objets explosibles définis par « l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voies de Navigation intérieures et son règlement annexé (accord dit « ADN ») » au sein de l'ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure de NANCY - FROUARD est interdit, dans l'attente d'une autorisation qui pourra être accordée sur la base de la production d'une étude de dangers.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 2 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FROUARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

### **ARTICLE 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### **ARTICLE 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté**

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de FROUARD, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 01 FEV. 2013

le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

